

Procès verbal

Le vendredi 08 novembre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de François BARRIERE.

Secrétaire de la séance : Chantal VIGIER

Présents : Marie ALASTOR LOUDIERE, François BARRIERE, Didier BOISSIE, Stéphanie BRUEL, Gilbert COUDON, Julien COUDON, Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Nelly JACQUET, Stéphane LACOSTE, Christelle LHOUMEAU, Cédric MERLE, Maryse TARRIE CIPIERE, Chantal VIGIER

Représentés : Maryline FEL représentée par François BARRIERE, Stéphanie FOURCADE représentée par Stéphane LACOSTE, Guy LECLERCQ représenté par Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Benoit TREMOLIERES représenté par Cédric MERLE

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 06 Septembre 2024
- Aliénation des chemins ruraux
- Délibération tarif de vente des chemins ruraux
- Création d'un poste d'agent technique à temps non complet
- Délibération fixant la rémunération des agents recenseurs
- Travaux
- Demandes DETR 2025
- Délibération loyer location garage
- Réparation tracteur CLASS
- Ecole
- Dossier chemin Monsieur PONTON
- Illumination de Noël
- Chapiteau
- Mise en place Antenne mobile
- Station hydrométrique
- Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du procès verbal du 06 Septembre 2024 -N° DE 2024 042

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 Septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 Septembre 2024

Aliénation du chemin rural et prix de vente sis "Chemin du Terrier" -N° DE 2024 043

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin du Terrier" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin du Terrier" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis défavorable

Mme BRUEL Stéphanie, partie prenante, ne prend pas part à la discussion ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **REND** un avis défavorable à l'aliénation du chemin rural sis "Chemin du Terrier"

Aliénation du chemin rural et prix de vente sis "Chemin des Baraques" -N° DE 2024 044

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin des Baraques" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin des Baraques" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin des Baraques"

- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Aliénation du chemin rural et prix de vente sis "Chemin de Parasse" -N° DE 2024 045

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin de Parasse" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin de Parasse" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin de Parasse"

- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Aliénation du chemin rural et prix de vente sis "Chemin Le Mas" -N° DE 2024 046

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin Le Mas" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin Le Mas" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus

affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin Le Mas"
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Aliénation du chemin rural et prix de vente sis "Chemin d'Antraygues" -N° DE 2024 047

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin d'Antraygues" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin d'Antraygues" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Mme TARRIE CIPIERE Maryse, partie prenante, ne prend pas part à la discussion ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin d'Antraygues"
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Aliénation chemin rural et prix de vente sis "Chemin Le Péchaire" -N° DE 2024 048

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Chemin Le Péchaire" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Chemin Le Péchaire" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin Le Péchaire"
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Aliénation chemin rural et prix de vente sis "Pont de Fabre" -N° DE 2024 049

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134.-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 Mai 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural : "Pont de Fabre" et de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 Septembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 ;

Considérant que le chemin rural : "Pont de Fabre" n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que les résultats du commissaire enquêteur et son avis favorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** l'aliénation du chemin rural sis "Chemin Pont de Fabre"
- **DIT** que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge des l'acquéreurs
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet -N° DE 2024 050

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Cuisinière et entretien des locaux

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint technique à temps non complet soit 25h50/35ème à compter du 01/01/2025, pour assurer l'élaboration et la production des menus de cantine, gestion des commandes, entretien des locaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'Adjoint technique

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique.

L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois, engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans ;

En cas de recours à un agent contractuel en application du dispositif ci-dessus énoncé, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération fixant la rémunération des agents recenseurs -N° DE 2024 051

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est en charge des opérations de recensement de la population tous les 5 ans.

Ce travail est mené en collaboration avec l'INSEE. Une dotation de l'Etat vient compenser en partie les frais engagés dans ce cadre par la Commune.

En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du 16 Janvier 2025 au 15 Février 2025.

Ces opérations nécessitent de nommer deux agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette

mission.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début Janvier
- 1 journée pour la tournée de reconnaissance
- 1 mois de collecte chez les habitants

Les agents recenseurs devront être disponibles du 01 Janvier 2025 au 20 Février 2025.

Il est proposé de fixer leur rémunération à un montant forfaitaire de 1 000 € Net et versée en une seule fois à l'issue de la campagne soit à la fin du mois de Février 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.
- **APPROUVE** le dispositif de rémunération.
- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget communal 2025.

Dossier PONTON : Chemin du Tayrac Bas - Entretien -N° DE 2024 052

Monsieur Le Maire explique que la commune de SAINT-SANTIN DE MAURS a donnée une suite favorable à sa participation à hauteur de 50% au travaux de réfection du chemin menant au Tayrac Bas.

Par contre la demande concernant l'entretien du chemin en sa totalité a été refusée. Il demande que l'entretien soit à charge des 2 communes à 50%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **ACCEPTE** que l'entretien du chemin soit pris en charge par les 2 communes à 50%
- **PRECISE** que si des dégâts sur le chemin sont dus à un mauvais entretien de la partie haute du chemin, la commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES ne participera pas aux frais.

Demande de Subvention DETR 2025 : Travaux Voiries -N° DE 2024 053

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre préfectorale du 21 octobre 2024 d'appel à projet, accompagnée du tableau des critères 2025 d'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Monsieur Le Maire explique que la commune doit continuer à la mise en sécurité de ces 50 Kms de voiries et propose la réfection de la voirie menant aux lieux-dits Antraygues et le Tayrac Bas et à la mise en place de chicanes type écluses sur la route départementale Allée des Platanes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **SOLLICITE** la DETR 2025
- **ARRETE** le plan de financement ci-dessous

DEPENSES		RECETTES	
Route d'Antraygues	39 976,00 € HT	DETR 40 %	22 930,68 € HT
Chemin du Tayrac Bas	14 937,00 € HT	Autofinancement	34 396,02 € HT
Mise en place de 2 Chicanes - Allée des Platanes	2 413,70 € HT		
TOTAL	57 326,70 € HT	TOTAL	57 326,70 € HT

Demande de Subvention DETR 2025 : Création d'un PADEL -N° DE 2024 054

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre préfectorale du 21 octobre 2024 d'appel à projet, accompagnée du tableau des critères 2025 d'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

Monsieur Le Maire explique que la commune est dotée d'un terrain de tennis très peu utilisé. En accord avec le Tennis Club du pays Maursois, il est proposé de transformer ce terrain en terrain de PADEL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 16 POUR et 1 ABSTENTION,

- **SOLLICITE** la DETR 2025

- **ARRETE** le plan de financement ci-dessous

DEPENSES		RECETTES	
PADEL	80 000,00 € HT	DETR 40 %	32 000,00 € HT
		Fédération Française de Tennis 20 %	16 000,00 € HT
		Emprunt	32 000,00 € HT
TOTAL	80 000,00 € HT	TOTAL	80 000,00 € HT

Délibération pour la location d'un garage -N° DE 2024 055

Monsieur Le Maire explique que le garage situé sous la salle des fêtes du Bourg est libre et propose de le mettre à la location.

Pour cela il est proposé de louer le local situé 19 rue du vieux Bourg pour un montant de 40 € par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** de louer le local situé 19 rue du Vieux Bourg
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer un contrat de location
- **AUTORISE** le paiement du loyer par prélèvement automatique

Participation au voyage scolaire à Paris en Avril 2025 -N° DE 2024 056

Monsieur Le Maire explique qu'il a reçu une demande de participation aux frais du voyage scolaire des enfants de CE2 au CM2 de l'école primaire de SAINT-CONSTANT, à PARIS en avril 2025.

33 enfants sont partant dont 18 domiciliés sur la commune. Le coût de revient par enfant est de 480 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de participer à hauteur de 100 €/enfant domicilié sur la commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES.
- **DIT** que cette subvention sera versée à l'Association des Parents d'Elèves en 2025.

Participation au frais de fonctionnement de l'école des communes du RET -N° DE 2024 057

Monsieur le Maire explique qu'il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Les dépenses à prendre en comptes sont les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments, fournitures scolaires, produits entretien, électricité, eau...), les charges de personnel..

Les communes tenues de participer aux frais inhérents au fonctionnement de l'école qui accueillent leurs enfant sont : MONTMURAT, LE TRIOULOU, SAINT-SANTIN DE MAURS.

Il est proposé de fixer un forfait de 1 000 €/élève

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **FIXE** à 1 000 €/élève par année scolaire

François BARRIERE
Président de séance

